



ÉDITO

Chers lecteurs,

Ce mois-ci dans la rubrique Focus, nous vous proposons de faire le point sur la motivation du rapport de notation/évaluation.

Côté jurisprudence, nous commenterons le récent arrêt de la Cour de Justice concernant la notion d'absence irrégulière.

Enfin, au quotidien en Belgique, nous aborderons l'acquisition d'œuvres d'art et les droits qui en découlent.

Nous vous souhaitons une excellente lecture!

L'équipe **DALDEWOLF**

FOCUS

LA MOTIVATION DU RAPPORT DE NOTATION/ÉVALUATION

L'exercice annuel de notation s'achève. Le rapport de notation/d'évaluation joue un rôle fondamental dans la carrière du fonctionnaire ou de l'agent : son rôle ne doit pas être sous-estimé et le fonctionnaire ou l'agent doit être attentif à son contenu.

En effet, pour le fonctionnaire, le rapport de notation, qui prend la forme d'une évaluation périodique, lui permet d'obtenir un retour d'informations régulier et structuré afin d'améliorer ses prestations et son développement professionnel. Pour l'Administration, le rapport d'évaluation est d'abord un outil de gestion des ressources humaines. Il a pour fonction première de lui fournir une information périodique aussi complète que possible sur les conditions d'accomplissement de leur service par ses fonctionnaires (AQ c. Commission, F-66/10). C'est par ailleurs sur cet élément que l'AIPN va prendre certaines décisions relatives à l'évolution de la carrière du fonctionnaire : promotions et certification, mais également insuffisance professionnelle.

Selon l'article 43 du Statut, la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire font l'objet d'un rapport de notation annuel dans les conditions fixées par l'Autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution. L'Administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'établissement du rapport de notation. Le respect du cadre procédural et la motivation exposée par l'Administration sont alors essentiels pour permettre au fonctionnaire de faire valoir des observations et ainsi garantir la légalité du rapport de notation.

Cela ressort tant du principe de bonne administration consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que de la jurisprudence constante qui exige que l'Administration motive le rapport de notation de façon suffisante et circonstanciée afin de mettre l'intéressé en mesure de formuler des observations sur cette motivation.

Les appréciations doivent être suffisamment précises et argumentées. Concrètement, le notateur ou la notatrice doit extraire les traits saillants des prestations du fonctionnaire en termes de compétence, de rendement et de conduite dans le service et les évaluer (AJ c. Commission, F-80/10). Il ou elle ne doit pas nécessairement donner des exemples concrets pour étayer ses jugements de valeur, à condition que l'évaluation soit clairement individualisée et non impersonnelle (TA c. Parlement, T-314/21).

De plus, les commentaires doivent être cohérents avec les notes allouées, lesquelles doivent être considérées comme une transcription chiffrée ou analytique des commentaires (Wahlström c. Frontex, T-591/16).

Le respect de ces exigences est renforcé lorsque la situation sort de l'ordinaire, par exemple lorsque la notation connaît une régression par rapport à la notation antérieure, à condition qu'il existe un écart suffisamment caractérisé avec les rapports d'évaluation précédents (US c. BCE, T-780/17). Le rapport doit alors, par exemple, indiquer en quoi le fonctionnaire n'aurait pas montré les qualités nécessaires dans le domaine relevant de l'unité où il est affecté et dans les fonctions qu'il occupe, compte tenu de son grade ou en quoi son comportement ne coïncide pas avec les méthodes de travail du service (voir en ce sens Mellone c. Commission, T-187/01). Il en est de même, lorsque le notateur ou la notatrice décide de ne pas suivre les recommandations du Comité des Rapports : une motivation spéciale doit être mentionnée (Morgan c. OHMI, T-683/14 P).

NOTRE ÉQUIPE

DALDEWOLF :

- Droit européen et droits humains
THIERRY BONTINCK,
ANAÏS GUILLERME,
THAÏS PAYAN &
LAUREN BURGUIN
- Droit belge
DOMINIQUE BOGAERT

En partenariat avec le cabinet

PERSPECTIVES :

- Droit de la famille
CANDICE FASTREZ

UN REFUS DE TRAVAIL CONSTITUE-T-IL UNE ABSENCE IRRÉGULIÈRE ?

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu le 3 mars dernier un arrêt sur pourvoi (WV c. Service européen pour l'action extérieure (SEAE) C-162/20 P) par lequel elle annule l'ordonnance rendue en première instance dans la même affaire par le Tribunal de l'UE. Ce dernier avait jugé que le SEAE avait légalement procédé à une retenue sur salaire à concurrence de 72 jours à l'encontre d'une fonctionnaire qui ne remplissait plus ses obligations professionnelles.

La requérante est une fonctionnaire en poste au SEAE, en conflit avec sa hiérarchie à la suite de son transfert vers une nouvelle division. Elle proteste contre ce transfert en adoptant une attitude passive, et cesse de remplir ses obligations professionnelles, tout en continuant à se rendre sur son lieu de travail. En réponse, le SEAE décide la considérer comme étant irrégulièrement absente, et de lui appliquer l'article 60 du Statut. Il retient alors sur son salaire l'ensemble des journées durant lesquelles, bien que présente, la requérante n'a pas effectué les tâches qui lui incombaient. À cette fin, la chef d'unité de la requérante lui avait notamment communiqué une note dans laquelle elle lui exposait les conditions à remplir pour être considérée comme étant « présente » au travail.

En première instance, le Tribunal de l'UE a estimé qu'en manifestant son intention de ne pas travailler, la requérante avait violé ses obligations de mise à la disposition du service et d'exécution des tâches confiées prévues par les articles 21 et 55 du Statut. Il avait alors jugé que le SEAE pouvait légitimement considérer qu'elle se trouvait dans une situation d'absence injustifiée au sens de l'article 60.

Devant la Cour, la requérante reproche au Tribunal d'avoir appliqué l'article 60 de manière erronée, et soutient qu'il ne pouvait lui être reproché d'être irrégulièrement absente dès lors qu'elle était physiquement présente sur son lieu de travail.

La question qui se pose à la Cour est la suivante : un fonctionnaire qui est présent sur son lieu de travail mais qui ne respecte pas ses obligations professionnelles prévues aux articles 21 et 55 peut-il être qualifié d'irrégulièrement absent au sens de l'article 60, et ainsi se voir appliquer une retenue sur ses jours de congés, voire sur sa rémunération ?

La Cour rappelle d'abord qu'il ne ressort pas de la formulation de l'article 60 que l'absence irrégulière puisse être déduite d'un manquement aux obligations professionnelles, indépendamment de la présence physique ou non du fonctionnaire sur son lieu de travail.

Elle relève ensuite que l'article 60 vise les situations d'absence irrégulière, par opposition aux absences régulières que sont par exemple le congé annuel ou le congé de maladie, et qui présupposent toutes une absence physique du fonctionnaire concerné de son lieu de travail.

Enfin, contrairement à une situation dans laquelle le fonctionnaire s'absente physiquement pour un nombre défini de journées de travail, la Cour considère qu'il n'est pas possible de quantifier un manquement aux obligations professionnelles du fonctionnaire, et conclut que l'article 60 ne vise que les situations dans lesquelles le fonctionnaire est absent physiquement de son lieu de travail.

Par conséquent, pour la Cour, considérer qu'un fonctionnaire présent sur son lieu de travail mais qui exécute mal ses tâches, voire se rend coupable d'insubordination, est en situation d'absence irrégulière au sens de l'article 60 du Statut, et partant, que des retenues sur ses jours de congés ou sur sa rémunération peuvent être pratiquées, constitue un détournement de la procédure disciplinaire. Cette qualification erronée a pour effet d'infliger au fonctionnaire une sanction pécuniaire qui n'est pas prévue par le Statut, sans qu'il ait pu bénéficier des garanties d'une procédure disciplinaire régulière (i.e. le droit d'être entendu).

La Cour juge donc que le Tribunal a commis une erreur de droit, et prononce l'annulation de l'ordonnance rendue, ainsi que de l'ensemble des décisions prises par le SEAE dans le même sens à l'encontre de la requérante. Elle condamne également le SEAE à lui rembourser les montants indûment déduits de sa rémunération, majorés d'intérêts au taux de 5% par an à compter de la date de leur déduction.

C'est un arrêt intéressant car la Cour de justice y rappelle l'importance de respecter les procédures prévues par le Statut et les droits correspondants des fonctionnaires et agents : on ne punit pas un manquement professionnel comme on corrige les conséquences d'une absence injustifiée.

AU QUOTIDIEN EN BELGIQUE

L'ACHAT D'UNE ŒUVRE D'ART NE VOUS DONNE PAS TOUS LES DROITS

L'achat d'une œuvre d'art ne confère pas tous les droits à celui qui en fait l'acquisition.

Si l'acheteur devient effectivement propriétaire de l'œuvre achetée, il ne lui est cependant pas permis de faire de celle-ci ce qu'il veut.

Les droits d'auteur ne sont pas cédés lors de la vente. Ils demeurent en effet acquis à l'auteur de l'œuvre (et à ses ayant-droit pendant une durée de 70 ans à compter de la mort de celui-ci). L'auteur pourra ainsi (et

notamment) revendiquer le droit de photographier l'œuvre dont les droits de propriété ont été cédés ou encore agir à l'encontre du restaurateur qui, à son estime, ne l'aurait pas correctement restaurée.

Au titre de ces mêmes droits, l'acquéreur de l'œuvre ne pourra tirer profit commercialement de son achat par la vente de reproductions (à tout le moins sans avoir préalablement recueilli l'accord de l'auteur de l'œuvre).

Il pourra, par contre, consentir, sans devoir en référer à l'auteur, à ce que l'œuvre soit présentée dans des expositions. Sachez en

outre qu'à l'occasion de l'achat d'une œuvre d'art auprès d'un intermédiaire professionnel, il vous sera demandé une preuve d'identification. Les intermédiaires intervenant dans les transactions portant sur les œuvres d'art et les antiquités sont en effet tenus de satisfaire à certaines obligations au titre de la législation anti-blanchiment (Loi du 18.09.2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces).